



**TRANSPLANT  
QUÉBEC**

*Ensemble pour  
le don d'organes,  
pour la vie  
depuis 50 ans*

## **SAVIEZ-VOUS QUE ?**

### **Don d'organes en contexte d'aide médicale à mourir (AMM)**

1. Seulement quatre pays à travers le monde pratiquent le don d'organes en contexte d'AMM, soient la Belgique, les Pays-Bas, le Canada et tout récemment l'Espagne.
2. Les premiers cas de don d'organes ont été réalisés au Québec à la fin 2017 à la demande des personnes en fin de vie, soit deux ans après l'entrée en vigueur de la Loi concernant les soins de fin de vie permettant aux Québécois de recourir à l'AMM.
3. Le nombre de donneurs en contexte d'AMM représentait près de 15 % du nombre total de donneurs d'organes en 2022 au Québec.
4. Près de 85 % des donneurs en contexte d'AMM ont reçu un diagnostic prépondérant d'une maladie neurodégénérative ou neurologique.
5. Toutes les personnes, dont la demande d'AMM a formellement été acceptée et chez qui il est constaté une absence de cancer métastatique, peuvent être admissibles pour le don d'organes.
6. Le processus de don d'organes débute seulement lorsque la personne a eu la confirmation de son admissibilité à l'AMM. Une fois la décision d'AMM acceptée et formalisée, la personne sera rencontrée par l'équipe traitante afin de l'informer de la possibilité d'être un donneur d'organes à son décès. L'objectif est de donner toute l'information nécessaire pour que la personne puisse donner son consentement de manière totalement libre et éclairée.
7. Dans un contexte d'AMM, le don d'organes ne pourra pas être envisagé si la personne ne désire pas informer les membres de sa famille de son intention de recevoir l'AMM.
8. Une fois que la personne a consenti au don d'organes et afin de déterminer l'admissibilité de celle-ci comme donneur d'organes, des examens médicaux devront être effectués.
9. Les organes pouvant être transplantés sont les poumons, les reins, le foie et le pancréas.
10. Lors de la signature du formulaire de consentement de prélèvement de ses organes, la personne pourra décider lesquels de ses organes et tissus pourront être prélevés.
11. Dans certains cas, le don d'organes au décès n'est pas possible pour des raisons médicales.
12. La personne a le droit, en tout temps et à n'importe quel moment du processus, de retirer son consentement concernant son don d'organes.
13. Le processus de don d'organes n'empêche aucunement la démarche d'une personne d'avoir recours à l'AMM et n'interfère ou ne ralentit nullement sa démarche.
14. Dans un contexte d'AMM, le don d'organes apporte un sens à la fin de vie d'un certain nombre de personnes concernées.